2° Activités de livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non.

Section 2 : Représentation des travailleurs indépendants recourant aux plateformes

Sous-section 1 : Organisations représentant les travailleurs indépendants recourant aux plateformes

1. 7343-2 Ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021 - art. 1

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme des organisations représentant les travailleurs définis à l'article *L. 7341-1* recourant pour leur activité aux plateformes mentionnées à l'article *L. 7342-1* : 1° Les syndicats professionnels mentionnés à l'article *L. 2131-1* et leurs unions mentionnées à l'article *L. 2133-2* lorsque la défense des droits de ces travailleurs entre dans leur objet social ;

2° Les associations constituées conformément aux dispositions de la *loi du 1er juillet 1901* relative au contrat d'association lorsque la représentation de ces travailleurs et la négociation des conventions et accords qui leur sont applicables entrent dans leur objet social.

Sous-section 2 : Représentativité des organisations

L. 7343-3 Ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

La représentativité des organisations représentant les travailleurs définis à l'article *L. 7341-1* recourant pour leur activité aux plateformes mentionnées à l'article *L. 7342-1* est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants, appréciés dans le cadre du secteur considéré :

- 1° Le respect des valeurs républicaines ;
- 2° L'indépendance;
- 3° La transparence financière. Ce critère est satisfait, notamment, lorsque le syndicat ou l'association s'acquitte des obligations définies aux articles *L. 2135-1* à *L. 2135-6* ;
- 4° Une ancienneté minimale d'un an dans le champ professionnel des travailleurs mentionnés au premier alinéa et au niveau national. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts conférant à l'organisation concernée une vocation à représenter ces travailleurs ;
- 5° L'audience, appréciée au regard des suffrages exprimés lors du scrutin prévu à l'article *L. 7343-5*. L'organisation doit avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés ;
- 6° L'influence, appréciée au regard de l'activité et de l'expérience de l'organisation en matière de représentation des travailleurs mentionnés au premier alinéa ;
- 7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

L. 7343-4 Ordonnance n'2021-484 du 21 avril 2021- art. 1

La liste des organisations mentionnées à l'article *L. 7343-2* reconnues représentatives au niveau des secteurs mentionnés à l'article *L. 7343-1* est arrêtée, au nom de l'Etat, par le directeur général de l'Autorité des relations

p.1075 Code du travai